

Question présentée par le député :

M. Renaud Gautier

Date de dépôt : 8 mai 2012

Question écrite

Evaluation des économies ou des coûts supplémentaires de la nouvelle constitution

En octobre, les électeurs et électrices genevois seront appelés à adopter, ou à refuser, le projet de nouvelle constitution. En vue de cette votation et afin que les électrices et électeurs puissent se prononcer en connaissance de cause, le Conseil d'Etat pourrait-il procéder au calcul du coût ou des économies induits par la mise en œuvre du projet de nouvelle constitution ?

En effet, plusieurs dispositions prévues dans la nouvelle constitution entraîneront un coût supplémentaire par rapport à la situation actuelle.

Il s'agit par exemple (liste non exhaustive) :

- du coût des élections au système majoritaire où, dans bien des cas, un deuxième tour sera nécessaire (art. 56) ;
- de l'augmentation du nombre de députés pouvant siéger, par l'intermédiaire de députés « suppléants » (art. 82) ;
- de la création d'une instance de médiation indépendante (art. 117) ;
- de la création d'une Cour constitutionnelle (art. 126) ;
- du coût lié par les cinq années prévues pour les adaptations de la législation à la nouvelle constitution ;
- etc.

Peut-être d'autres dispositions entraînent-elles des mesures d'économies qui pourraient compenser ces dépenses, auquel cas le Conseil d'Etat peut-il également les chiffrer ?